



Monsieur le Premier Ministre  
Hôtel de Matignon  
57 rue de Varenne  
75700 PARIS

Paris, le 20 octobre 2021

Monsieur le Premier Ministre,

La loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 prévoit que toute association sollicitant l'octroi d'une subvention s'engage au respect d'un certain nombre de principes fixés par la loi inscrit dans un Contrat d'Engagement Républicain, le non-respect de ce contrat tel qu'apprécié par l'autorité administrative ayant délivré la subvention entraînant le retrait ou le remboursement de celle-ci.

Nous avons eu l'occasion de vous exprimer tout à la fois notre regret de la démarche choisie, perçue par les acteurs associatifs comme un signal de défiance, et nos inquiétudes sur les effets de ce texte pour l'action associative, en tant qu'espace de liberté, d'innovation sociale, et également d'interpellation. Lors de votre discours à l'occasion de l'anniversaire de la loi du 1er juillet 1901, vous vous êtes engagé à ce que ce texte et son application ne viennent en rien menacer les libertés associatives.

Pourtant, nos inquiétudes sont malheureusement loin d'être levées au regard du projet de décret en préparation. Alors que la loi indique que « les modalités d'application » de l'article 12 seront précisées par décret, le projet dont nous avons eu connaissance par le cabinet de la Ministre déléguée à la citoyenneté va au-delà, en interprétant les principes posés par le législateur, voire en les dépassant.



- Alors que la loi prévoit l'obligation pour l'association d'informer ses membres du contenu du contrat d'engagement républicain, le projet de texte prévoit une obligation pour l'association de veiller au respect des engagements par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

- Le projet de décret décline les principes à respecter au travers de 7 engagements, dont la rédaction pose de nombreuses questions d'application et d'interprétation, au regard de la liberté des statuts associatifs, de la diversité de leur objet et donc de leurs pratiques. Ainsi de l'engagement relatif à la liberté de conscience, dont le projet de rédaction interroge les associations d'origine confessionnelle sur le respect de leurs spécificités, et sur la création de ce qui pourrait être interprété comme des obligations nouvelles dans la rédaction des statuts ou la réalisation de leurs activités; ou de l'engagement sur le respect de la dignité humaine, qui introduit dans sa rédaction la question de la moralité et de l'éducation, dont on ne sait comment elles seront interprétées; la rédaction faite de l'engagement relatif au respect de la légalité et de l'ordre public interroge fortement sur la possibilité pour des associations de mener des actions de désobéissance civile, ou sur les sanctions qui pourraient leur être imposées pour avoir participé à des manifestations initialement pacifiques ayant pu conduire à des troubles à l'ordre public sans qu'elles en soient directement responsables.

- Le texte conduit à créer des sanctions supplémentaires à celles de droit commun, pouvoir induire, par exemple sur le sujet de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, une différence de traitement entre les employeurs associatifs et les autres employeurs.

Nous avons fait part de ces difficultés et points d'achoppement dès le printemps dernier, sur la base d'un pré-projet de décret, sans que rien ne soit pris en compte dans la rédaction qui nous a été présentée il y a



quelques jours. Prenant acte de cette absence de dialogue et d'une concertation artificielle, nous en appelons à un arbitrage de votre part rétablissant les équilibres nécessaires pour éviter une mise en insécurité de très nombreux acteurs associatifs.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Claire Thoury  
Présidente